



Club Nautique Provençal de la Recherche Scientifique

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du

29 janvier 2016

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 :

L'Association dite « Club Nautique Provençal de la Recherche Scientifique » est une Association loi 1901 à but non lucratif et à vocation sociale, fondée en 1964 à l'initiative du Comité d'Action et d'Entraide Sociale (CAES) du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

ARTICLE 2 :

L'Association a pour objet :

a - le développement de la pratique des sports nautiques (voile, canoë-kayak, aviron, plongée, pêche, motonautisme, etc ... et disciplines associées)

b – la mise à disposition de ses adhérents de la Base nautique constituée par les dépendances portuaires à flot et à terre dont elle acquiert le droit de jouissance par contrats d'occupation passé avec les Autorités portuaires

A cet effet, l'Association met en œuvre les moyens suivants :

- l'organisation de et la participation à des manifestations nautiques
- toutes initiatives propres à la découverte, l'initiation, la formation et l'entraînement aux sports nautiques dans des conditions et à des tarifs accessibles au plus grand nombre
- la passation de contrats et conventions avec tout organisme lui permettant de réaliser les objectifs énoncés ci-dessus

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

ARTICLE 3 :

Elle a son siège : Port de Plaisance de la Pointe Rouge, 13008 Marseille.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale

ARTICLE 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 :

Elle a été déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône sous le N° 5062 J.O. du 6 février 1965

TITRE II – MEMBRES

ARTICLE 6 :

L'Association se compose de personnes physiques ou morales. Elle comprend des membres Sociétaires, des membres Associés, des membres Sportifs, des membres d'Honneur, des membres Postulants et des membres Passagers.

Les membres Sociétaires :

- les titulaires d'une autorisation d'occupation d'une place à flot ou à terre délivrée par l'intermédiaire de l'Association
- Les responsables des Sections sportives et les membres du Comité de direction pendant la durée de leur mandat

- Les encadrants et animateurs des activités sportives de l'Association agréés par le Comité de Direction. Les modalités d'agrément sont fixées par le Règlement intérieur de l'Association

Les membres Associés

- Les copropriétaires de bateau non Sociétaires
- Les conjoints de propriétaires de bateaux
- Les associations ou organismes partenaires des activités nautiques de l'Association peuvent, sur décision du Comité de Direction, être membres Associés comme personnes morales

Les membres d'Honneur

- Tout membre ou ancien membre ayant rendu des services éminents à l'Association. La qualité de membre d'honneur est soumise à l'agrément du Comité de Direction.

Les membres Sportifs

- Les membres inscrits à l'année dans une des activités sportives de l'Association
- Toute personne physique souhaitant contribuer aux activités de l'Association, parrainée par deux Sociétaires et après accord du Comité de Direction

Les membres Postulants

- Les membres inscrits sur la liste d'attente de l'Association pour l'attribution d'une place à flot ou à terre.

Les membres Passagers

- Les membres pratiquant de manière ponctuelle une des activités sportives de l'Association

Toute demande d'adhésion d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

ARTICLE 7 :

Tout membre est tenu de payer :

- un droit d'adhésion annuel
- la redevance portuaire et une cotisation pour gestion-entretien de la Base Nautique lorsqu'il bénéficie d'une place à flot ou à terre gérée par le Club
- une cotisation pour l'activité ou les activités sportives qu'il pratique.

Les montants des droits annuels d'adhésion et des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 :

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par non-appartenance à l'une des catégories ci-dessus
- par radiation prononcée par le Comité de Direction pour infraction au règlement intérieur de l'association
- pour non-paiement de la redevance portuaire due par les propriétaires de bateaux
- pour non-paiement du droit annuel d'adhésion et(ou) de la cotisation,
- pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- par décès

A l'exception du cas de radiation pour non-paiement du droit annuel d'adhésion et (ou) de la cotisation, les membres sociétaires peuvent faire appel de la décision de radiation, par lettre recommandée adressée au Président de l'association, dans un délai de quinze jours à dater de la

notification. La décision définitive sera prise par l'Assemblée Générale suivant la réception de cet appel.

ARTICLE 9 :

L'Association s'affilie aux fédérations sportives nationales.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par les Comité Régionaux et le Comité National des Sports
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 :

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé :

- d'au moins 7 et d'au plus 13 membres élus au scrutin secret à la majorité absolue pour 3 ans par les membres électeurs (cf. Art. 15), présents ou représentés de l'Assemblée Générale.
- d'un représentant des propriétaires de bateau désigné par le Conseil des Plaisanciers
- d'un représentant de chaque Section sportive désigné par le Comité de la Section

Tous ses membres ont voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Est éligible tout électeur majeur au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques.

Les membres élus du Comité de Direction sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année à la majorité simple parmi les membres élus par l'Assemblée Générale son Bureau au scrutin secret comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Comité peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Son remplacement définitif est décidé par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 11 :

Le Comité de Direction se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande du quart de ses membres. La convocation est adressée par courrier électronique au moins 10 jours avant la date fixée ainsi que l'ordre du jour.

Le Comité de Direction peut inviter avec voix consultative, sur proposition de son Bureau, toute personne extérieure au Comité de Direction dont la présence serait utile aux débats.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire

Le Comité de Direction se prononcera à la majorité des deux tiers des membres présents du Comité sur l'exclusion de l'un de ses membres qui n'aurait pas valablement justifié 2 absences successives aux réunions du Comité.

ARTICLE 12 :

Le Comité de Direction prend toutes décisions concernant l'affectation et l'entretien de la Base nautique (dépendances portuaires à flot et à terre, bâties et non bâties) dont l'Association a acquis le droit de jouissance selon les termes des contrats d'occupation passé avec les Autorités portuaires. Il entend et approuve le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Association.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il discute et approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Comité de Direction et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

ARTICLE 13 :

Les propriétaires de bateaux à flot et à terre (Sociétaires et Associés) sont réunis dans un Conseil des Plaisanciers.

Ce Conseil a pour fonction d'Identifier les besoins et de faire des propositions au Comité de Direction en matière d'utilisation, de maintenance et d'amélioration des infrastructures à flot et à terre.

Il agit en collaboration avec le membre du Comité de Direction responsable de la gestion des places à flot et à terre.

Ce dernier le consulte avant toute décision concernant l'aménagement des pannes et des terre-pleins, ou les demandes d'attribution, d'agrandissement et de changement de places à flot ou à terre.

Le Conseil des Plaisanciers désigne en son sein le représentant des propriétaires de bateaux au Comité de Direction.

Ce Conseil n'a pas de personnalité juridique propre. Il ne peut donc pas engager l'Association de quelque façon que ce soit, sauf cas de délégation d'attribution et de signature spécifique et limitée décidée par le Comité de Direction.

ARTICLE 14 :

Des Sections sont organisées au sein de l'Association pour toutes les activités sportives jugées utiles à son développement.

Elles rassemblent les membres de l'Association cotisant pour l'activité sportive concernée.

Leur création est décidée par l'Assemblée Générale de l'Association.

Les Sections organisent leurs activités,

- dans le strict respect des règles techniques et déontologiques des Fédérations sportives couvrant les disciplines concernées,
- dans l'optique de la vocation sociale de l'Association
- et compte tenu des normes de sécurité et des capacités d'accueil de la Base nautique

La Section désigne son représentant au Comité de Direction.

Les Sections n'ont pas de personnalité juridique propre. Elles ne peuvent donc pas engager l'Association de quelque façon que ce soit, sauf cas de délégation d'attribution et de signature spécifique et limitée décidée par le Bureau.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale est ouverte à l'ensemble des membres de l'Association (tels que définis à l'art. 6 ci-dessus).

Seuls les membres Sociétaires, d'Honneur, Associés et Sportifs adhérents depuis plus de 6 mois et âgés de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours, ayant acquitté leur droit annuel d'adhésion et leur cotisation échus sont électeurs.

Chaque électeur dispose d'un nombre de voix délibératives correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, à savoir :

4 voix pour un membre Sociétaire et d'Honneur

1 voix pour un membre Associé et Sportif

Un électeur peut se faire représenter par un autre membre électeur de la même catégorie en le mandatant. Un électeur ne peut disposer de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Ces dispositions sont communes aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de l'Association.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur demande du quart au moins des membres électeurs de l'Association (tels que définis par l'art. 15 ci-dessus).

Son ordre du jour, est défini par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins des membres électeurs de l'Association.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le quitus,
- fixe le montant des droits annuels d'adhésion et des cotisations,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction,
- désigne le ou les Commissaires aux Comptes élus pour un an,
- se prononce sur les propositions de modifications du Règlement Intérieur préparées par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale se prononce dans les conditions prévues au Titre VI sur les modifications aux statuts et la dissolution de l'association.

Le Comité de Direction peut inviter à assister à l'Assemblée toute personne extérieure à l'Association dont la présence pourrait être utile aux débats.

ARTICLE 17 :

Les convocations et le projet d'ordre du jour sont portés à la connaissance de tous les membres de l'Association par courrier électronique et par voie d'affiche 15 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sociétaires de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale pourra délibérer une demi-heure plus tard, à condition que le nombre des voix sociétaires présentes ou représentées dépasse la moitié du nombre total des voix présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

TITRE V – RESSOURCES**ARTICLE 19 :**

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions versées par
 - l'Etat,
 - les collectivités locales
 - Des subventions versées par d'autres organismes
- de toutes les recettes qu'elle peut légalement réaliser.

ARTICLE 20 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau et effectuées par son Trésorier.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**ARTICLE 21 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire que sur la proposition du Comité de Direction ou sur proposition du tiers au moins des membres (Sociétaires, d'Honneur, Associés, ou Sportifs) de l'Association.

Pour la validité des délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des membres sociétaires présents ou les 2/3 des membres sociétaires présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer à condition que le nombre des voix sociétaires présentes ou représentées dépasse la moitié du nombre total des voix présentes ou représentées de cette Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de sa convocation et la validité de ses délibérations répondent aux règles prévues à l'article 18.

ARTICLE 23 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'Assemblée Générale extraordinaire décide de l'attribution de l'actif net. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII – SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTIONS

ARTICLE 24 :

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901, portant Règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées au titre, aux Statuts ou à la composition du Comité de Direction
- Les nouveaux établissements fondés
- Le changement d'adresse du siège social

ARTICLE 25 :

Les conventions avec des associations ou organismes partenaires des activités nautiques du Club négociées par le Comité de Direction doivent être adoptées par l'Assemblée Générale. La dénonciation de ces conventions doit être adoptée par l'Assemblée Générale, sauf manquement du partenaire à tout ou partie de la convention. Dans ce cas, le Comité de Direction est habilité à décider.

ARTICLE 26 :

Le renouvellement ou la modification des contrats d'occupation des dépendances portuaires passés avec les Autorités portuaires sont effectués par le Comité de Direction après information et consultation du Conseil de Plaisanciers et des Sections Sportives. L'Assemblée Générale annuelle suivante peut néanmoins demander la renégociation de ces contrats.

ARTICLE 27 :

Un Règlement intérieur de l'Association précise les conditions d'exécution des présents Statuts. Il est voté et modifiable en Assemblée Générale ordinaire.

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 janvier 2016

Le Président



Michel SEMERIVA

La Secrétaire



Simone GIRIER